

# COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 18 AU 22 DECEMBRE 2000

Décision n° 007/CSR/OAPI du 21 décembre 2000

## COMPOSITION

Président : **Monsieur MOUNOM MBONG Daniel**

Membres : **Messieurs : - HODI Hassane  
- YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Rapporteur : **- Mr YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Recours contre la décision n° 0033/DG/CO/CSSD/NF du 27 avril 1999 de l'opposition formée contre l'enregistrement n° 36531 de la marque « VETO ».

### **La Commission,**

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- Vu** la décision n° 0033/OAPI/DG/CO/CSSD/NF du 27 avril 1999 portant rejet de l'opposition formée contre l'enregistrement n° 36531 de la marque « VETO » ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « VETO » a été déposée par la Société Colgate-Palmolive Company et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36531 dans les classes 3, 4 et 5, puis publiée dans le BOPI n° 4/1997 du 25 avril 1997 ;

**Considération** que par correspondance en date du 16 octobre 1997, le Cabinet EKANI, mandataire de la Société Airwick Industrie, a formé opposition contre l'enregistrement de la marque « VETO » ;



**Qu'**au soutien de son opposition, elle invoque la confusion syntaxique et phonétique entre « VEET » sa marque et « VETO » celle de sa concurrente ;

**Que** le fait d'ajouter ou de retrancher des mots occasionne des ressemblances source de confusion aux yeux du consommateur moyen ;

**Qu'**elle se prévaut d'un droit antérieur car son dépôt remonte à l'année 1924 tandis que celui de l'autre partie n'est que de l'année 1964 ;

**Considérant** par ailleurs qu'en ses secondes écritures en date du 10 novembre 1998 lors de son opposition devant le Directeur général de l'OAPI, elle soutient que la marque « VETO » au lieu d'un nouveau dépôt sous le n° 36531 dans les classes 3,4 et 5, aurait dû être renouvelée à l'échéance de dix ans ;

**Que** ce nouveau dépôt viole l'article 16 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 qui prescrit le renouvellement dans le cas d'espèce ;

**Que** c'est pour se soustraire à l'administration de la preuve de l'utilisation de la marque « VETO » qu'un nouveau dépôt en a été fait au lieu de son renouvellement.

**Considérant** que le mandataire de la société Colgate Pamolive se défend qu'aux plans syntaxique, phonétique et sémantique il n'y a aucune ressemblance pouvant entraîner une confusion préjudiciable à Airwick Industrie.

**Considérant** que par décision n°0033/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 27 avril 1999, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition au motif que la présentation des deux marques ne prête pas à confusion. Qu'elles peuvent donc coexister ;

**Considérant** que Airwick Industrie a saisi le 26 octobre 1999 la Commission Supérieure des Recours en annulation de la décision précitée ;

**Qu'**elle soutient qu'aux plans phonétique, syntaxique et visuel le risque de confusion des deux marques est certain, car selon elle, « VETO » est dérivée de « VEET » ;

**Considérant** qu'aussi bien en ses secondes écritures du 10 novembre 1998 devant le Directeur Général de l'OAPI qu'en son mémoire ampliatif, la demanderesse souligne que « VETO » aurait dû faire en l'espèce l'objet d'un renouvellement au lieu d'un nouveau dépôt le 01 juillet 1996 ;





**Que** la circulaire n°07/DG/SB/OAF du 24 août 1993 proscrivait les dépôts faits « au lieu du renouvellement » en violation des articles 16 et 19 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Considérant** que l'examen minutieux des pièces du dossier notamment ; l'analyse phonétique, syntaxique, et visuelle ne fait apparaître aucune confusion entre VEET et VETO ;

**Que** c'est à tort que la demanderesse allègue une quelconque confusion ;

**Considérant** par ailleurs que s'il y a eu nouveau dépôt au lieu d'un renouvellement, en violation des articles 16 et 19 de l'Annexe III, il est inopposable à la défenderesse, car la faute incombe aux fonctionnaires de l'OAPI qui n'ont pas cru devoir appliquer les prescriptions contenues dans la circulaire sus-citée ;

**Que** cette négligence professionnelle ne saurait être préjudiciable à la Société Colgate Palmolive Company, tiers à l'enregistrement ;

### PAR CES MOTIFS

**La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts,**

**En la forme : Reçoit la Société Airwick Industrie en son recours ;**

**Au fond : l'y déclare mal fondée, l'en déboute ;**

**Confirme la décision de rejet n° 0033/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 27 avril 1999.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 21 décembre 2000

**Le Président de la Commission**

**MOUNOM MBONG Daniel**

